

Décision

Générale

colonial

Décision n° 810 concernant les services d'Etat.

n° 810

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

13 juillet 1961

Numéro JO

n° 7 du 31/07/1961

Date du numéro

31 juillet 1961

TEXTE INTÉGRAL

M. Hassan Djama Boudine, apprenti typographe auxiliaire de la 4e catégorie en service à l'Imprimerie Administrative, est déféré devant le Conseil de Discipline pour mauvaise manière habituelle de servir et indiscipliné. Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 1033 du 23 juillet 1955, susvisé, le Conseil de Discipline visé à l'article 1er est composé comme suit :

M. le Ministre de la Fonction Publique ou son représentant Président M. le Ministre des Finances ou son délégué Membre M. Mahmoud Mustapha, représentant élu du personnel de la 4e catégorie. Le Conseil de Discipline se réunira à l'initiative de son président dans un délai de trois mois, à compter de la date de la signature de la présente décision. M. Hassan Djama Boudine devra répondre aux convocations qui lui sont adressées, faute de quoi il sera passé outre. Les questions ci-après désignées seront posées au Conseil de Discipline : 1° Les faits reprochés par le Ministre des Finances à M. Hassan Djama Boudine motivent-ils une sanction disciplinaire ? 2° Dans l'affirmative, laquelle ?